|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 3** | **Document C23/56-F** |
| **5 juin 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale |
| AMENDEMENTS AU STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE |
| **Objet**Le présent rapport décrit les amendements apportés dernièrement au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 77/256 A-B, en vertu desquels la CFPI est habilitée à établir les coefficients d'ajustement de poste pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies. Dans le présent rapport, le Conseil de l'UIT est invité à examiner un projet de Résolution sur l'acceptation desdits amendements.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **prendre note** du présent rapport et à **adopter** le projet de Résolution sur l'acceptation des amendements au Statut de la CFPI qui sont reproduits en [Annexe](#Annex).**Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**L'UIT en tant qu'organisation du système des Nations Unies.**Incidences financières:**Aucune.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[Résolution 77/256 A-B de l'Assemblée générale des Nations Unies](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB152/A_RES_77_256_A-B-en.pdf) |

# 1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'Assemblée générale des Nations Unies a créé la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en vertu de la Résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Le Conseil de l'UIT a accepté le Statut de la CFPI à sa session de juin 1975.

1.2 Conformément aux articles 1(3) et 30 du Statut de la CFPI "*le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut*" et "*l'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat*".

1.3 En mars 2017, la CFPI a décidé qu'un nouvel indice d'ajustement de poste, applicable à Genève en tant que lieu d'affectation, serait mis en œuvre sur la base des résultats de ses enquêtes sur le coût de la vie menées en 2016. En 2018, les institutions ayant leur siège à Genève ont décidé de mettre en œuvre la décision de la CFPI visant à réduire l'indice de l'ajustement de poste et le multiplicateur correspondant applicable à l'indemnité de poste pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, ce qui a eu pour conséquence des baisses de salaire. Les fonctionnaires de cinq organisations ayant leur siège à Genève ont alors intenté de très nombreuses actions en justice devant le Tribunal administratif de l'OIT. En juillet 2019, le Tribunal administratif de l'OIT a rendu cinq jugements en faveur du personnel de ces organisations, estimant que la CFPI n'était pas habilitée à décider des montants des ajustements de poste, sur la base de son Statut.

1.4 Afin de clarifier le pouvoir décisionnel de la CFPI en ce qui concerne la détermination des multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les amendements aux articles 10 et 11 du Statut de la CFPI en décembre 2022, en vertu desquels la CFPI est habilitée à prendre une décision sur la question des multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste.

1.5 Les amendements apportés au Statut de la CFPI sont les suivants:

**"Article 10**

*La commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant:*

*…*

*(b) Le barème des traitements et ~~des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ la valeur du coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;*

**Article 11**

*La commission fixe:*

*…*

*(c) ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation."*

1.6 L'Assemblée générale des Nations Unies a invité les organisations appliquant le régime commun à accepter officiellement le Statut modifié. L'étape suivante consiste pour le Conseil à accepter lesdits amendements. À la suite de cette décision, la Secrétaire générale de l'UIT enverra une notification officielle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mettant ainsi un terme à la procédure d'acceptation par l'UIT.

# 2 SUITE À DONNER PAR LE CONSEIL

Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à adopter le projet de Résolution, reproduit en [Annexe](#Annex), sur les amendements au Statut de la CFPI adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément la Résolution 77/256 A du 30 décembre 2022.

*Annexe:* ***1***

AnnexE

PROJET DE RÉSOLUTION [...]

Amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Le Conseil de l'UIT,

ayant considéré

le rapport soumis par le Secrétaire général (Document [C23/56](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0056/en)) concernant les amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, le 30 décembre 2022, dans la Résolution 77/256 A-B,

décide

d'accepter les amendements au statut de la CFPI adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, le 30 décembre 2022, dans sa Résolution 77/256 A,

charge

le Secrétaire général de l'UIT de notifier cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_